

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.712 du 6 octobre 1999

A.62.852/VI-12.395

En cause : **DE VISSCHER** Dominique,
chaussée de Charleroi 1
1380 Plancenoit,

contre :

- 1. la Commune de LASNE**
- 2. le Bourgmestre de la Commune de LASNE**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par Dominique DE VISSCHER qui demande l'annulation de la décision, à lui notifiée le 3 février 1995 par le commissaire de police de la Commune de Lasne, qui lui a refusé l'autorisation de déroger aux heures de fermeture réglementaires de ses établissements de danse "Le rétro" et "L'arc-en-ciel" pour les "2 et 3 février 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me TORDEUR, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exploite à Lasne, chaussée de Charleroi, n° 1, deux établissements de danse, "Le rétro" et "L'arc-en-ciel"; qu'un règlement de police adopté par le conseil communal le 18 novembre 1988 et modifié les 9 avril 1991 et 11 janvier 1994, imposait la fermeture, notamment, des salles de danses durant certaines heures de la nuit, mais disposait que le bourgmestre pouvait autoriser la prorogation de l'heure de fermeture; que le 26 janvier 1995, le requérant sollicita du bourgmestre cette autorisation pour les nuits du 2 au 3 et du 3 au 4 février 1995 en ce qui concerne son établissement "L'arc-en-ciel" et pour les nuits du 2 au 3, du 3 au 4 et du 4 au 5 février 1995 en ce qui concerne son établissement "Le rétro"; que, par une lettre du 3 février 1995, le commissaire de police porta à sa connaissance que "Monsieur le bourgmestre a émis un avis défavorable à la requête" pour les 2 et 3 février 1995; qu'il y va de la décision attaquée par le présent recours; qu'ultérieurement, soit le 25 juin 1996, le conseil communal abrogea ses délibérations des 9 avril 1991 et 11 janvier 1994 qui

avaient porté lesdites modifications au règlement de police précité, et arrêta de nouvelles dispositions;

Considérant que, dans une lettre du 29 septembre 1998 adressée au premier auditeur rapporteur, la première partie adverse indique qu'elle entendait "abandonner la procédure en cours" du fait de ladite abrogation, le 25 juin 1996, des dispositions réglementaires appliquées en l'espèce, car cette abrogation ne justifiait plus, selon elle, la poursuite de cette procédure; que, dans une autre lettre du 17 novembre 1998, elle indique que cette abrogation emportait la disparition de la "base légale" sur laquelle reposait la décision entreprise;

Considérant que l'abrogation, pour l'avenir, des dispositions réglementaires sur lesquelles s'est fondée la décision attaquée n'a pu affecter l'existence de cette décision, ni emporter son retrait ni même son abrogation; que le recours n'a, partant, nullement perdu son objet;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, notamment de "l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose "qu'il n'apparaît pas que la décision de refus de dérogation ait bien été prise par le bourgmestre", car le commissaire de police l'a seulement avisé d'un "avis défavorable" du Bourgmestre, alors qu'en vertu de l'article 4 du règlement communal précité, seul le Bourgmestre pouvait autoriser ou refuser la prorogation des heures de fermeture des établissements concernés;

Considérant que la première partie adverse répond que le commissaire de police s'est borné à informer le requérant de la décision du Bourgmestre, que ce dernier avait bien pris cette décision, qu'il pouvait, en tant que chef de police, charger le commissaire d'en communiquer la teneur au requérant et qu'en tout état de cause, elle "ne voit pas en quoi (la) lettre (du commissaire de police)

permet(trait) de douter du fait que la décision a été réellement prise par le bourgmestre"; qu'elle "s'interroge", au demeurant, "sur l'influence de ce courrier sur la régularité de l'acte attaqué";

Considérant qu'en vertu de l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre est seul compétent pour assurer l'exécution, notamment, des règlements et arrêtés de police; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner la légalité, au demeurant contestée par le premier moyen de la requête, de l'ensemble du règlement communal de police précité, il suffit d'observer qu'en tant qu'avant sa modification le 26 juin 1996, il chargeait le Bourgmestre de proroger l'heure de fermeture des établissements concernés et l'investissait ainsi d'une mission d'exécution, ce règlement était conforme audit article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'en l'espèce et contrairement à ce que donnaient à penser la lettre du 3 février 1995 du commissaire en chef et le mémoire en réponse de la première partie adverse, il est apparu, au cours de l'instruction faite par le premier auditeur rapporteur et spécialement d'une lettre du 28 novembre 1998 du conseil de ladite partie, que "le bourgmestre n'(a) pris aucune décision (...), cette décision ayant été prise uniquement par le commissaire de police"; que, comme il vient d'être dit, ce dernier n'était pas compétent pour prendre une décision que seul le bourgmestre pouvait prendre; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 février 1995 du commissaire de police de la Commune de Lasne qui a refusé à Dominique DE VISSCHER l'autorisation de déroger aux heures de fermeture réglementaires de ses établissements de danse "Le rétro" et "L'arc-en-ciel" pour les 2 et 3 février 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.